

Vu la Constitution, notamment ses articles 61-1 et 62 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 ;

Vu la décision du 29 avril 2013 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 36-8 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013 du Conseil constitutionnel statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les sociétés Numéricâble SAS et de la société NC Numéricâble SAS ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Aïrelle Niepce, Maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, Rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gatineau, Fattaccin, avocat de la société Numéricâble SAS et de la société NC Numéricâble SAS ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, il est sursis à statuer sur la demande en cassation ou sur le pourvoi en annulation de la décision dont le fondement est la disposition législative contestée, sous réserve que cette disposition législative ait produit des effets dans l'instance, sous réserve également de certaines conditions de recevabilité ; qu'au cas où la disposition législative contestée n'a pas produit d'effets dans l'instance, il est sursis à statuer sur la demande en cassation ou sur le pourvoi en annulation de la décision dont le fondement est la disposition législative contestée, sous réserve que cette disposition législative ait produit des effets dans l'instance, sous réserve également de certaines conditions de recevabilité ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du même article : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'annulation que par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, pourvu que l'acte administratif litigieux ait produit des effets dans l'instance ; qu'il est sursis à statuer sur la demande en cassation ou sur le pourvoi en annulation de la décision dont le fondement est la disposition législative contestée, sous réserve que cette disposition législative ait produit des effets dans l'instance, sous réserve également de certaines conditions de recevabilité " ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 62 de la Constitution que lorsque le Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1, use du pouvoir qu'il lui est conféré par l'article 62 de la Constitution de déclarer inconstitutionnelle une disposition législative, les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du même article : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'annulation que par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, pourvu que l'acte administratif litigieux ait produit des effets dans l'instance ; qu'il est sursis à statuer sur la demande en cassation ou sur le pourvoi en annulation de la décision dont le fondement est la disposition législative contestée, sous réserve que cette disposition législative ait produit des effets dans l'instance, sous réserve également de certaines conditions de recevabilité " ;

3. Considérant que, par sa décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 36-8 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, dans la limite de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, a déclaré contraires à la Constitution les douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, dans la limite de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée ; qu'il a jugé que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les instances non définitivement jugées à cette date ;

